

L'an deux mille vingt-deux, le mardi douze avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard ENAULT Maire.

Étaient présents :

Bernard ENAULT, Maire,

Sylvie BLANCHER, Christian CHARDON, Sarah HEYVANG, Jacky RIVIÈRE, adjoints au Maire,
Michel DUTRIEZ, Catherine JACQUART, Yvette GARDIE, Christophe BESNIER, Mireille COUÉ, Sandrine MARNEUX, Marianne MASSELIN, Éric TROTIN, Vincent AUVRAY, Edouard PERLY conseillers municipaux.
Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Monsieur Eric BURNEL, donne pouvoir à Madame Sylvie BLANCHER

Madame Laure LANGEARD, donne pouvoir à Monsieur Bernard ENAULT

Madame Claire DELEU, donne pouvoir à Madame Sarah HEYVANG

Était absent :

Monsieur Bruno NAPOLI

secrétaire de séance :

Madame Marianne MASSELIN est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

Compte rendu du 31 mars 2022 :

Aucune remarque, adopté à l'unanimité

807- APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-21, R153-20 et R153-21 ;

Vu la délibération du 20 mars 2018, par laquelle le conseil municipal de FONTAINE-ETOUPEFOUR a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, a défini les objectifs poursuivis et a fixé les modalités de concertation ;

Vu le premier débat effectué le 15 janvier 2019 au sein du conseil municipal de FONTAINE-ETOUPEFOUR sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délibération le retraçant ;

Vu la délibération du 12 janvier 2021 arrêtant le projet de Plan Local D'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Considérant que les observations, remarques et réserves émises par le Personnes Publiques Associées amenaient à reprendre les orientations du Projet d'Aménagement et de développement Durable ;

Vu le second débat effectué le 11 mai 2021 au sein au sein du conseil municipal de FONTAINE-ETOUPEFOUR sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et la délibération le retraçant ;

Vu la délibération du 12 juillet 2021 arrêtant de nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30 novembre 2021 soumettant le projet de PLU à enquête publique ;

Vu les avis des personnes publiques associées sur le PLU arrêté,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et la prise en compte des remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU, dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à l'unanimité des présents et représentés :

- D'approuver le plan local d'urbanisme

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

808 – INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à 7, L.213-1 à 18, R.211-1 à 8, R.213-1 à 30 ;

Vu la délibération du 12 avril 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le code de l'urbanisme permet aux communes disposant d'un PLU approuvé d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

Considérant que l'exercice de ce droit de préemption a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à :

mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;

organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;

favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;

réaliser des équipements collectifs ;

lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;

permettre le renouvellement urbain ;

sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés **DÉCIDE** :

- d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLU et figurant sur le plan annexé à la présente ;
- de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et 19 dudit code sont applicables en la matière ;

- ✚ Il est rappelé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme ;
- ✚ Il est rappelé que le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52 7° du code de l'urbanisme ;
- ✚ Il est rappelé qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente délibération sera adressée :

à Monsieur le Préfet

à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

au Conseil Supérieur du Notariat

à la Chambre Départementale des Notaires

aux barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance de CAEN

au greffe du même tribunal

809 – PARTICIPATION AU COÛT DU TRANSPORT SCOLAIRE AU COLLÈGE DE VERSON ANNÉE 2022-2023

Monsieur le Maire expose au conseil municipal et rappelle que les familles des collégiens qui prennent le bus pour se rendre au collège de Verson doivent prendre un abonnement auprès de Nomad Calvados. Pour l'année scolaire 2022/2023, le coût de l'abonnement est de 120 €, comme l'année précédente.

Monsieur le Maire propose :

- de maintenir la prise en charge de la municipalité à 34 €. Un remboursement sera effectué directement aux familles sur justificatif de paiement de l'abonnement.
Dans ce cas, les parents doivent faire la démarche d'en demander le remboursement auprès de la commune, en justifiant de l'acquisition du titre de transport (reçu paiement, carte transport) et la fourniture d'un RIB.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés **DÉCIDE** :

- de maintenir une participation similaire aux années précédentes en prenant en charge 34 €. Ce remboursement sera effectué directement aux familles sur justificatif de paiement. Dans ce cas, les parents doivent faire la démarche d'en demander le remboursement auprès de la commune, en justifiant de l'acquisition du titre de transport (reçu paiement, carte transport et la fourniture d'un RIB.

**810 – PRISE DECOMPÉTENCE « ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE »
PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉES DE L'ORNE ET DE L'ODON**

Suite à la délibération du 27 février 2022 affirmant la volonté du conseil communautaire de reprendre en régie la gestion des écoles de musique et de danse du territoire, il est nécessaire de procéder à une modification statutaire permettant l'exercice de la compétence « Enseignement de la musique et de la danse »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU les arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2017 et du 21 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon ;

VU la délibération N°2022/031 du 24 mars 2022 du conseil communautaire décidant de procéder à une modification statutaire portant sur la prise de compétence "Enseignement de la musique et de la danse"

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence facultative « Enseignement de la musique et de la danse » à compter du 01 septembre 2022
- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes qui s'y rapportent.

811 – ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAYEUX INTERCOM AU SDEC ÉNERGIE

Vu, l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la Communauté de communes Bayeux Intercom en date du 3 mars 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 24 mars 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

CONSIDERANT que, par délibération en date du 3 mars 2022, la Communauté de Communes Bayeux Intercom a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » des zones d'activités économiques (ZAE).

CONSIDERANT que lors de son assemblée du 24 mars 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes Bayeux Intercom, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la Communauté de Communes Bayeux Intercom au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes Bayeux Intercom au SDEC ÉNERGIE.

812 – MARCHÉ CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE DE 11 CLASSES : AGENT MAÎTRISE D'ŒUVRE (AMO) POUR LA PROGRAMMATION ET L'ORGANISATION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – ATTRIBUTION DU MARCHÉ – CHOIX DE L'ENTREPRISE
--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de construction d'un groupe scolaire sur la commune. Un appel d'offre a donc été lancé afin d'engager un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la programmation et l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre.

La date limite de remise des offres a été fixée au 4 mars 2022 à 12h00 sur la plateforme www.lacentraledesmarches.com.

Trois entreprises ont remis leurs offres, dans les délais impartis, par voie dématérialisée pour le lot unique de ce marché « Construction d'un groupe scolaire de 11 classes : AMO pour la programmation et l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre ».

La commission d'analyse des offres s'est réunie le 7 avril 2022, les entreprises ayant répondues sont les suivantes :

- KAP CAEN
- EGIS CONSEIL
- SYNOPSIS

En se basant sur les critères d'attribution du marché, pour rappel : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction de : délais d'exécutions des missions (30%), références (30%), compétences présentées (10%), honoraires (40%), la commission d'appel d'offre, réunie le 7 avril 2022, a retenu l'entreprise KAP CAEN pour un montant de :

- 28 275,00 € HT
- 33 930,00 € TTC

Monsieur le Maire propose de suivre l'avis de la commission d'appel d'offre et propose au conseil

- Attribuer le marché à l'entreprise KAP CAEN pour un montant de :

- 28 275,00 € HT
- 33 930,00 € TTC

- Autoriser le maire ou son représentant à signer tous documents y afférent

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés **DÉCIDE** :

- Attribuer le marché à l'entreprise KAP CAEN pour un montant de :
 - 28 275,00 € HT
 - 33 930,00 € TTC
- Autoriser le maire ou son représentant à signer tous documents y afférent

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- ✚ Monsieur ENAULT fait part au conseil municipal que le taux de fiscalité votés par la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon a augmenté pour :
 - La Taxe Foncières des Propriétés Bâties (TFPB) de 3%
- ✚ Monsieur ENAULT informe que le Pacte financier et Fiscal de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon lors de son Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 a approuvé la mise en place d'un nouveau dispositif de fonds de concours afin de faciliter la coordination entre les politiques communautaires et communales sur un certain nombre d'axes de politique publique pouvant revêtir un intérêt de développement pour le territoire. Cela concernera que des projets d'investissement. Un montant de 500K€ est inscrit pour la période 2022-2025. Pour la commune de Fontaine-Etoupefour le montant de la répartition est de 46 728€.
- ✚ Monsieur CHARDON
 1. Dates à retenir :
 - 14 mai 2022 : Anniversaire de la médiathèque (10 ans)
 - 4 juin 2022 : Journée à l'Ile Chausey
 - 24 juin : Fête de la musique
 - 3 juillet 2022 : Déjeuner sur l'herbe
 2. Il y a un mois, il a été distribué un questionnaire dans les boîtes aux lettres afin de comprendre quels étaient les besoins et les attentes, en termes de communication de la mairie. Une analyse des réponses a été faite et sera distribuée dans les boîtes aux lettres. Également, il a été intégré dans ce sondage aux Stoupefontainois de participer au vote sur le choix d'un nouveau logo de Fontaine-Etoupefour.
 3. Panneau Pocket : Il y a 30 % des foyers de Fontaine qui ont déjà mis panneau Pocket avec la fonctionnalité notification, cela signifie qu'environ 50 % des foyers utilisent panneau Pocket.
 4. Monsieur CHARDON fait part qu'une délégation du département de la Manche est venue visiter la médiathèque de notre commune.
 5. Monsieur CHARDON informe que le site Internet est à jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 20.